

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.310 du 1er octobre 2001

A. 90.140/XI-8419

En cause : **XXX**
agissant en son nom personnel
et en tant que représentant de son neveu
K.,
ayant élu domicile chez
Me Th. SOETAERT, avocat,
avenue de Selliers de Moranville 84
1082 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2000 par XXX, qui demande l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, introduite par K., de nationalité XXX, ainsi que de la décision du Ministre de l'Intérieur de le reconduire, actes notifiés à la partie requérante le 8 février 2000;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui sollicite la suspension de l'exécution des mêmes décisions;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 31 juillet 2001, les convoquant à comparaître le 7 septembre 2001 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Th. SOETAERT, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme JOTTRAND, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête sont les suivants :

1. Le requérant, de nationalité XXX, autorisé à s'établir en Belgique, a accueilli ses deux neveux, K. et H., venant de XXX et munis d'un passeport revêtu d'un visa touristique les autorisant à séjourner en Belgique jusqu'au 9 septembre 1997;
2. Le 8 septembre 1997, le requérant qui a pris en charge ses deux neveux scolarisés en Belgique depuis le début de l'année scolaire 1997-1998, introduit pour ceux-ci une demande de prolongation du séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, en faisant valoir que son frère aîné, père de ses neveux, est porté disparu depuis le changement de régime intervenu au XXX et qu'il lui avait confié la garde de ses enfants;
3. Le 18 novembre 1997, le délégué du Ministre de l'Intérieur prend deux décisions d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour à l'encontre des neveux du requérant, mais ces décisions n'ont jamais été notifiées par l'administration communale, en raison d'un changement d'adresse intervenu;
4. Le 26 mai 1999, après réexamen du dossier, le délégué du Ministre de l'Intérieur prend, à l'encontre de H., né le 21 mars 1981, une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour. Compte tenu de la date de naissance mentionnée sur son passeport, un ordre de quitter le territoire lui est également délivré. Toutefois, l'intéressé ayant entre-temps produit un acte de naissance établissant qu'il était toujours mineur (né le 21 mars 1985), l'administration communale n'a pas notifié les décisions précitées et a demandé de nouvelles instructions à l'Office des étrangers;

5. Le 1er juin 1999, le délégué du Ministre de l'Intérieur prend également à l'encontre de K., né le 6 juin 1987, une décision d'irrecevabilité d'autorisation de séjour. Cette décision se fonde sur la motivation suivante :

" ... Les motifs invoqués par l'intéressé à l'appui de sa requête, à savoir le fait de déclarer être sans nouvelles de son père depuis le changement de régime politique intervenu en XXX, d'avoir été confié par lui à un oncle paternel autorisé à s'établir en Belgique sans présenter d'acte de garde, de souligner sans le prouver l'isolement au pays d'origine et enfin de suivre sa scolarité en Belgique, ne constituent pas des circonstances qui justifient que ladite demande soit introduite en Belgique plutôt qu'à l'étranger...";

Le même jour, il invite le Bourgmestre d'Uccle à notifier au requérant l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de reconduire le dénommé K.

Ces décisions, qui ont été notifiées au requérant le 8 février 2000, constituent les actes attaqués.

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9, alinéa 3, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et du principe général de bonne administration; qu'il fait valoir, en une première branche, que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour se fonde notamment sur le fait que le requérant ne produit pas d'acte de garde et ne prouve pas l'isolement au pays d'origine, alors que la partie adverse ne tient pas compte de la situation particulière du requérant qui a toujours assuré la garde et la prise en charge de ses neveux depuis leur arrivée en Belgique, motivée par la disparition de leur père et l'impossibilité d'être encore pris en charge par un quelconque membre de leur famille proche au XXX, de sorte que l'exigence de la partie adverse est disproportionnée au regard de la situation générale dans ce pays et de la situation personnelle du requérant et des enfants; qu'en une deuxième branche, il souligne que la décision se borne à considérer que la scolarité des enfants ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, alors qu'il appartenait à la partie adverse de prendre en compte la situation particulière du neveu du requérant régulièrement scolarisé depuis deux ans et demi et d'indiquer en quoi le fait de contraindre K. à retourner au XXX en vue d'y lever une autorisation de séjour ne constitue pas une circonstance exceptionnelle;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du principe général de bonne administration; qu'il fait valoir

notamment que la mesure attaquée constitue une atteinte injustifiée à l'article 8 précité dès lors que l'enfant H. n'a de son côté fait l'objet d'aucune mesure d'éloignement et qu'il appartient au requérant de reconduire le seul K. en XXX en le séparant de son frère H., et dès lors qu'aucune justification n'est donnée quant à cette différence de traitement entre les deux frères;

Considérant, sur les deux moyens réunis, qu'il résulte des alinéas 2 et 3 de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 que la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure; que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger doit être concrètement examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce; que la décision qui statue sur la demande doit être motivée et que la motivation doit refléter la réalité de l'examen;

Considérant qu'en l'espèce, la partie adverse s'est bornée à énumérer sommairement les circonstances invoquées par le requérant - à savoir la disparition du père de l'enfant au XXX, l'isolement dans ce pays, une scolarisation en Belgique - pour considérer que le requérant ne faisait pas état de circonstances exceptionnelles; que spécialement en ce qui concerne la scolarisation du neveu du requérant, le délégué du ministre n'explique pas les raisons pour lesquelles il a estimé que le fait pour un enfant âgé de douze ans de poursuivre une scolarité entamée en Belgique depuis deux ans, ne constituait pas une circonstance exceptionnelle justifiant que la demande d'autorisation de séjour soit introduite en Belgique; qu'il échet d'observer que la décision incriminée, datée du 1er juin 1999 et notifiée le 8 février 2000, pouvait mettre en péril l'année d'étude du neveu du requérant et même le cycle d'études que cette année clôturait en l'espèce; qu'il résulte également du dossier administratif qu'en l'état actuel, seule la décision prise à l'égard de K. est contraignante, avec la conséquence que celui-ci a l'obligation de quitter le territoire du Royaume tandis qu'il n'en est pas de même pour son frère H., lequel poursuit sa scolarité en Belgique; qu'il y a dès lors lieu de considérer que la partie adverse, en prenant la première décision attaquée, ne s'est pas conformée à son obligation de motivation formelle; que les moyens sont fondés;

Considérant que des débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation est fondée; qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulés la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour ainsi que l'ordre de reconduire pris par le Ministre de l'Intérieur le 1^{er} juin 1999 à l'encontre de K.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Article 4.

La partie de la taxe indûment acquittée par le requérant lui sera, à concurrence de 7.000 francs, remboursée par l'administration de l'Enregistrement et des Domaines.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le premier octobre deux mille un par :

M. QUERTAINMONT, président de chambre f.f.,
Mme VAN HOVE, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

F. VAN HOVE. Ph. QUERTAINMONT.